



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant restriction d'usages d'eau sur les communes alimentées par le  
Syndicat des eaux de Fismes :**

- Bouvancourt,
- Ventelay,
- Fismes,
- Courlandon,
- Breuil-sur-Vesle,
- Courville,
- Magneux,
- Mont-sur-Courville,
- Crugny,
- Saint-Gilles,
- Montigny-sur-Vesle
- Romain
- Paars (Aisne)
- Vauxtin (Aisne)
- Bazoche-sur-Vesle (Aisne)

Le Préfet de la Marne,

La Préfète de l'Aisne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 216-1 à L. 216-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** l'épisode de canicule exceptionnelle affectant le département de la Marne, ayant conduit Météo-France à placer le département en vigilance « canicule » ;

**Considérant** le risque de rupture d'alimentation en eau potable du Syndicat de Fismes, la baisse continue du débit des sources de Dravegny ;

**Considérant** qu'une coupure aurait des conséquences néfastes pour la sécurité et la salubrité publiques ;

## ARRETE

**Article 1 :** la consommation de l'eau distribuée par le réseau public du Syndicat des eaux de Fismes (communes de Bouvancourt, Ventelay, Fismes, Courlandon, Breuil-sur-Vesle, Courville, Magneux, Mont-sur-Courville, Crugny, Saint-Gilles, Montigny-sur-Vesle, Romain, Paars, Vauxtin, Bazoche-sur-Vesle) est interdite pour les usages suivants :

- l'arrosage des jardins, potagers, espaces arborés, pelouses, massifs et espaces vert de 8h à 22h ;
- le remplissage et vidange de piscines non collectives ;
- le lavage de véhicules en station et par les particuliers ;
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ;
- l'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.

**Article 2 :** L'exploitant du service de distribution d'eau pour la consommation humaine met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, notamment l'organisation d'une distribution d'eau extérieure au réseau conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

**Article 4 :** Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté restent en vigueur tant que la situation l'exige.

**Article 5 :** Les maires et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la préfecture de l'Aisne et notifié aux maires de Bouvancourt, Ventelay, Fismes, Courlandon, Breuil Sur Vesle, Courville, Magneux, Mont Sur Courville, Crugny, Saint Gilles, Montigny Sur Vesle, Romain, Paars, Vauxtin, Bazoche Sur Vesle et au Syndicat des eaux de Fismes.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies.

**Article 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article 8 :** Les maires des communes membres du syndicat des eaux de Fismes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Marne, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Aisne de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, le Président Syndicat des eaux de Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 25 juin 2026

A Laon, le 25 juin 2026

Le Préfet de la Marne,

La Préfète de l'Aisne,

Romain ROYET

Fanny ANOR

